

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/11/2023, affichée le 23/11/2023 et complétée le 06/03/2024

N° PC 013 021 23 H0033

Par :	M. MÉTON Michaël, Mme. FAURE Coraline
Demeurant à :	720 Chemin du Maufatan 13820 ENSUES LA REDONNE
Sur un terrain sis à :	27 Chemin du Rouet 13620 CARRY LE ROUET 21 AY 1
Nature des Travaux :	Nouvelle construction

Surface de plancher :

Créée : 120.00 m²

Totale : 120.00 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, secteur risque incendie de forêt à prescription simple, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 04/12/2023

Vu l'avis avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 14/12/2023

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière en date du 29/02/2024

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle d'un logement de 120.00 m² de surface de plancher, situé sur une parcelle cadastrée AY 1 d'une superficie de 406.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 04/12/2023 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la société ENEDIS en date du 14/12/2023 devront être strictement respectées. La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement au réseau public d'électricité limitée à 12kVA monophasé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière en date du 29/02/2024 devront être strictement respectées. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher de ces services afin de définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 6 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

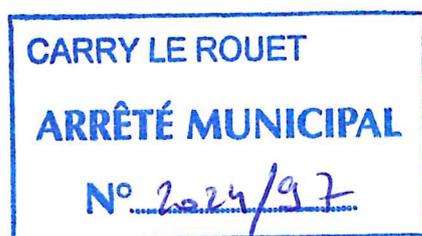
ARTICLE 7 : Afin d'assurer une bonne insertion, le traitement des clôtures devra s'inscrire harmonieusement dans le paysage commun et partagé en recherchant une cohérence urbaine et paysagère. Les clôtures sur voie (ou emprise publique), devront être doublées de haies vives composées d'essences locales variées.

ARTICLE 8 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 9 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 10 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 13 MARS 2024
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxe d'urbanisme : (T.A.).
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

13 MARS 2024

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.